

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Affaire suivie par : Jean-Christophe HAUTCOEUR
Fonction : Chef du pôle agriculture, agroalimentaire, emploi

Téléphone : 04 13 59 36 59- 06 69 30 23 12

Courriel : jean-christophe.hautcoeur@agriculture.gouv.fr

APPEL à PROJETS 2021

Aide aux opérations immatérielles collectives pour les industries agroalimentaires
DINAII-AC (Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises
agroalimentaires – volet Actions collectives)

Date d'ouverture : 15 décembre 2020

Date de clôture : 1^{er} février 2021

1 Objectifs du dispositif et éléments de contexte

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC). Le financement de ces aides relève de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

En 2021, les priorités régionales sont définies en tenant compte des axes du contrat stratégique de filière agro-alimentaire signé le 16 novembre 2018 ainsi que des travaux des États généraux de l'alimentation menés en Région¹.

Le tissu régional est essentiellement composé de petits établissements (85 % des entreprises comptent moins de 10 salariés), limitant ainsi le recours à des leviers de compétitivité importants tels que l'export et la performance énergétique.

¹ Voir le lien vers [les comptes-rendus des EGA sur le site de la DRAAF PACA](#)

De fait, seront privilégiées les actions visant à :

1. **Améliorer la structuration des filières régionales**, avec le développement de démarches collectives pour créer des **outils de première transformation**, et via la mise en place d'**approvisionnement pérenne** auprès de l'amont agricole régional;
2. Favoriser l'export, en particulier en mettant en œuvre des démarches d'**exportation collaborative**;
3. Accompagner les entreprises dans les actions portant sur la **responsabilité sociétale des entreprises** via notamment des actions de mutualisation et de coopération inter-entreprises, favorisant le partage d'expérience;
4. Organiser des actions visant à développer l'**attractivité des métiers** de l'agroalimentaire;
5. Renforcer les actions visant la **protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique**, en favorisant notamment les économies d'énergie et la limitation des rejets ;
6. **rendre accessible** aux petites et moyennes entreprises **l'innovation**, les accompagnements vers la **transition énergétique, l'économie circulaire**.

2 Nature des projets pouvant être soutenus et dépenses éligibles

L'action collective est une action cohérente qui vise à accompagner un groupe de PME/TPE identifiées. Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Le présent dispositif ne peut financer les actions destinées à une seule entreprise.

Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories ci-dessous :

- **Type 1 : Conseil, audit et diagnostic.**

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

- **Type 2 : Formation et mutualisation.**

Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation²

² Une attention particulière devra être portée sur les actions menées dans le cadre de la Charte emploi, afin de proscrire tout double financement.

- **Type 3 : Coopération.**

Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : L'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

3 Bénéficiaires éligibles

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise **ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté** au sens de la Commission européenne³. Les entreprises bénéficiaires doivent également être **à jour des obligations fiscales et sociales** au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces **quatre catégories** :

- 1) PME⁴ actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- 2) Associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques ;
- 3) Pôles de compétitivité, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés » ;
- 4) Organismes consulaires (hors missions de service public) : Chambres de commerce, Chambres d'artisanat, etc.

Le rôle des bénéficiaires peut entrer dans deux catégories :

- **bénéficiaire direct** : Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action ;
- **porteur transparent**: La structure porteuse est un intermédiaire transparent. Elle ne bénéficie pas d'aide d'État, en revanche, elle va octroyer des aides d'État aux entreprises participant à l'action collective. Le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'État) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Des conditions supplémentaires⁵ sont à respecter pour le montage du dossier par un porteur transparent.

Les deux rôles ne peuvent être cumulés dans un même dossier.

3 2014/C249/01 concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 et RGEC susvisé.

4 Définition communautaire d'une PME: effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions € ou un bilan annuel n'excédant pas 43 millions €

5 Liste prévisionnelle des entreprises et missions du porteur transparent dans la demande d'aide ; signature d'une convention de partenariat entre le porteur transparent et chaque entreprise bénéficiaire.

4 Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- de l'inscription dans les priorités énoncées au paragraphe 1; et de la cohérence avec les priorités du Plan d'actions régional pour la filière agroalimentaire et du Contrat de filière national
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises

Les dossiers seront examinés au regard des critères de sélection précisés ci-dessus par un comité de sélection comprenant le réseau technique IAA PACA. Ce réseau est constitué des personnes en charge de l'agroalimentaire dans les structures publiques régionales (DRAAF, Direccte, Conseil régional, BPI France). Le Comité de sélection peut être consulté par voie électronique.

Sur la base de cette analyse, la DRAAF retiendra une première liste de projets. Une notification sera envoyée au porteur de projet, avec éventuellement des recommandations : orientations, partenariats.... En fonction des réponses apportées et des crédits disponibles, une liste finale d'actions sera retenue.

5 Dépôt des dossiers et pièces justificatives

De manière à réaliser un examen sur le fond de l'action, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- le dossier de demande de subvention, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action ;
- Les pièces justificatives demandées en page 5 du dossier de demande de subvention ;
- Dans les cas de plusieurs actions déposées par un porteur, il est demandé une note explicative du niveau de priorité de chaque action et de l'articulation entre les différentes actions.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

**Les dossiers sont à déposer en un exemplaire au plus tard le 1^{er} février 2021
(date de réception à la DRAAF)**

**à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes Côte d'Azur,
SREDDT, 132 boulevard de Paris – CS 70059 - 13331 MARSEILLE – CEDEX 03**

+

une copie au format électronique (**préciser AAP-DiNAII Ac 2021 dans l'objet du mail**) est à adresser, à

sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

6 Coûts éligibles et conditions de versement de l'aide

Le début d'exécution de l'opération ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

La DRAAF procédera, le cas échéant, à des échanges avec les porteurs de projets pour obtenir des précisions complémentaires sur les dossiers déposés.

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf annexe C). **Ils doivent être directement liés à l'action**. Une liste de dépenses éligibles est présentée en annexe B.

Sont exclus du financement :

- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- La simple organisation de réunions ;
- La simple participation à une foire ou un salon ;
- Les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc ;
- La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de secrétariat, de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et d'origine, etc ;
- Les frais de réception.

Le demandeur devra déclarer le commencement de l'opération à la DRAAF par un courrier électronique et justifier si possible l'engagement des dépenses par un document (liste non exhaustive) : signature d'un bon de commande ; notification d'un marché ; signature d'un contrat ou d'une convention...

L'intensité de l'aide ne dépassera en aucun cas 80 % du coût total éligible.

Le porteur devra s'engager à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'état retenus pour l'action, en particulier :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises bénéficiaires finales, plus particulièrement en cas de recours au régime *de minimis* entreprises
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'état retenu pour l'action
- dans le cas du portage d'actions individualisées pour un groupe d'entreprises⁶, en répercutant l'aide reçue aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'une réduction de prix et en justifiant cette répercussion par une méthode de calcul

A l'issue de la sélection et **sous réserve de crédits disponibles**, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

6 Note méthodologique CGET/DGE du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.

ANNEXE A : Références réglementaires

Les règlements communautaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF »
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF »

Les instructions nationales

- Le Régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics.
- L'instruction technique du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du volet action-collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires

ANNEXE B : Récapitulatif des dépenses éligibles

	Dépenses éligibles (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	Dépenses non éligibles (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)	Éléments attendus
Dépenses sur facture liées à l'action	Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide, ⁷		Préciser si les montants présentés sont hors taxe ou TTC.
Frais salariaux	Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an	<ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération • les jours d'arrêt maladie • les dividendes du travail • l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise • les plans d'épargne salariale • les provisions pour congés payés et RTT • les contributions en nature 	Dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective
Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux.		Estimation au réel des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective.
Dépenses générales indirectes	Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc). Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action	les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc	

⁷ Que le bénéficiaire soit bénéficiaire direct ou porteur transparent

ANNEXE C : Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable : principaux coûts éligibles et intensité maximale d'aide publique applicable

Régimes	Intitulé	Coûts admissibles	Montant maximum de l'aide		
Régimes « généraux » (basés sur le Régime général d'exemption par catégorie)					
SA 40 453	Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, aides aux services de conseil en faveur des PME pour la période 2014-2020 (6.2)	coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs aux PME bénéficiaires	50 % des coûts admissibles		
SA 40 391	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 Aides à l'innovation en faveur des PME	coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.	50 % des coûts admissibles		
SA 40 207	Aides à la formation pour la période 2014-2020	-Frais de personnel des formateurs (heures formation) - coûts de fonctionnement des formateurs et des participants - coûts de service de conseil liés au projet de formation -coûts de personnel des participants à la formation			Si formation travailleur défavorisé
			Petite entreprise	70 %	70 %
			Moyenne entreprise	60 %	70 %
			Grande entreprise	50 %	60 %
Régime agricole					
SA 50 627	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire (Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires opère dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles)	-études de faisabilité et de marché - plans d'entreprise - actions de promotion	40 % des coûts admissibles		
Aides de « minimis »					
À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État SA. 40453, S.A 40391 et SA.40207, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i> .					